

**LES MAIRES DES VILLES DE BIZANOS ET DE PAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, L.325-1 à L.325-3 et R.417-11 ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;  
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules sur la voie verte nouvellement créée sur l'avenue du corps franc Pommiès ;

**ARRETTENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le statut de voie verte est donné à la voie créée sur l'avenue du corps franc Pommiès sur les communes de Bizanos et Pau.

**ARTICLE 2** – Cette voie est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers.

**ARTICLE 3** – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme très gênant sur la voie verte.

**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Bizanos, le 31/03/2023

Pau, le 22 mars 2023

Jean-Louis CALDERONI  
Maire de Bizanos



Clarisse JOHNSON LE LOHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire